



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

à

Madame et messieurs les directeurs des services d'incendie et de secours

**s/c mesdames et messieurs les présidents des conseils d'administration des services
d'incendie et de secours**

Signé

Objet : instruction concernant la traçabilité des expositions professionnelles nocives à la santé des agents des SIS

Pièces jointes :

- synthèse annuelle des activités de sapeur-pompier professionnel ou de personnel administratif, technique et spécialisé exercées potentiellement exposantes aux substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ou indiquant une pénibilité ;
- synthèse annuelle des activités de sapeur-pompier volontaire exercées potentiellement exposantes aux substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ou indiquant une pénibilité ;
- attestation des activités de sapeur-pompier professionnel ou de personnel administratif, technique et spécialisé exercées potentiellement exposantes aux substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ou indiquant une pénibilité ;
- attestation des activités de sapeur-pompier volontaire exercées potentiellement exposantes aux substances cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), ou indiquant une pénibilité.

1. Généralités

1.1. Contexte et objectifs généraux de la traçabilité des activités potentiellement exposantes

Cette note vise à instaurer la traçabilité des expositions des sapeurs-pompiers (SP) et des personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) des services d'incendie et de secours (SIS) de manière uniforme sur tout le territoire national. Cette mesure se conforme à la réglementation en vigueur¹. Les

¹ Décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; Décret n° 2024-307 du 4

éléments contenus dans cette note permettront aux SIS de documenter les expositions aux polluants nocifs, tels que les fumées toxiques, les substances chimiques dangereuses et les particules fines, à partir du 1er janvier 2025.

En plus des risques physiques, cette note inclut également la traçabilité des expositions aux atteintes psychologiques. Il est important de reconnaître l'impact que peuvent avoir les situations de stress intense, les traumatismes émotionnels et les environnements de travail éprouvants sur la santé mentale des SP et des PATS. La documentation de ces expositions permettra une meilleure prise en charge et prévention des troubles psychologiques associés à leurs fonctions.

La traçabilité des activités potentiellement exposantes vise à :

- adapter l'activité en fonction du degré d'exposition cumulé,
- proposer individuellement, le cas échéant, des examens médicaux de dépistage conseillés par les recommandations scientifiques en vigueur,
- faciliter la démarche de reconnaissance en maladie professionnelle de pathologies qui pourraient survenir à distance des expositions, que l'agent soit encore en activité ou qu'il l'ait cessée.

Les éléments à tracer et la manière de le faire ont été déterminés consensuellement par l'Observatoire national de la santé des agents des SIS et s'inscrivent dans le cadre du plan global de santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS) porté par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC).

1.2. Organisation de la traçabilité des activités potentiellement exposantes

Afin d'établir l'attestation des activités potentiellement exposantes qui doit être remise à l'agent en fin de carrière et de pouvoir adapter si besoin les activités à l'exposition en cours de carrière, le relevé des activités potentiellement exposantes doit être continu et donner lieu à une synthèse annuelle.

La **synthèse annuelle** est constituée du relevé annuel des activités potentiellement exposantes et du relevé cumulatif des années écoulées depuis le début de la traçabilité. La synthèse annuelle doit être transmise en prévision de chaque visite médicale périodique à la médecine d'aptitude du sapeur-pompier et, le cas échéant, à la médecine du travail.

L'**attestation** des activités potentiellement exposantes transmise par le SIS à l'agent en fin de carrière est faite du relevé cumulatif des années écoulées depuis le début de la traçabilité. Cette attestation doit être signée par le chef de service dont dépend l'agent au moment de sa cessation de fonction.

Elle est archivée pour une durée de 50 ans.

En cas de mutation l'attestation doit aussi être établie et remise à l'agent, afin qu'il puisse la communiquer à son service d'accueil.

Les fiches annexes à cette instruction indiquent les éléments à tracer qui sont constitutifs de la synthèse annuelle et de l'attestation.

Les spécialistes RAD et les plongeurs ont tous un relevé individuel d'activité qui doit déjà faire l'objet d'une traçabilité des expositions. L'attestation vient en complément de ce qui existe déjà.

2. Utilisation des synthèses annuelles et des attestations annexées

Les champs identifiés dans ces synthèses et attestations sont utilisés pour assurer la traçabilité annuelle et cumulative. L'utilité de cette traçabilité est d'alimenter la démarche de prévention. Elle peut faire l'objet d'un échange dans le cadre de l'entretien annuel.

avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; Code du travail : article R4412-120, article R4461-13; articles L4624-1 à L4624-10 et article L4624-2-1

2.1. « Renseignements administratifs concernant l'agent »

Le bloc « Renseignements administratifs concernant l'agent » regroupe les informations d'identification de l'agent ainsi que son ou ses statuts. Si un agent cumule deux statuts, une seule attestation doit être établie, consolidant les activités potentiellement exposantes pour l'ensemble de ses fonctions au sein d'un même SIS. En revanche, en cas d'engagement dans deux SIS différents, chaque SIS est responsable de la traçabilité des activités exposantes propres à son périmètre. L'agent devra alors présenter l'ensemble des relevés distincts lors de chaque visite médicale. Pour les agents PATS ou SPP, il convient d'utiliser l'attestation dédiée aux statuts SPP/PATS.

2.2. « Historique des emplois »

Le bloc « Historique des emplois » recense la succession des activités professionnelles de l'agent, elles-mêmes potentiellement exposantes, ainsi que les différentes affectations au sein du SIS.

2.3. « Historique des accidents de service ou de travail »

Le bloc « Historique des accidents de service ou de travail » documente l'ensemble des accidents survenus au cours de la carrière de l'agent, pouvant, dans certains cas, expliquer l'apparition différée de certaines pathologies.

2.4. « Historique des activités ayant donné lieu à une exposition potentielle à un CMR ou certains facteurs de risques professionnels

2.4.1. « Activités PATS ou activités fonctionnelles pour les SPP/SPV potentiellement exposantes »

La section « Activités PATS ou activités fonctionnelles des SPP/SPV potentiellement exposantes » identifie précisément les activités pour lesquelles l'exposition est avérée, car liées à des activités clairement définies telles que l'entretien des tenues de feux ou le nettoyage de tuyaux. La traçabilité de ces activités est mesurée en heures d'exposition, et le cumul de ces heures est reporté dans la synthèse annuelle ou l'attestation.

2.4.2. « Activités opérationnelles et de formation de sapeur-pompier potentiellement exposantes »

La section « Activités opérationnelles et de formation de sapeur-pompier potentiellement exposantes » distingue les différentes activités considérées comme potentiellement exposantes. Certaines doivent être indiquées en heures, d'autres en nombre. Pour celles comptées en heures, la durée d'exposition est définie entre l'arrivée sur les lieux et une heure après le retour de l'intervention, incluant le temps de reconditionnement du matériel, qui peut également être exposant.

Il n'est pas possible de manière simple de distinguer chaque composant des fumées d'incendie, ni les autres polluants présents, dont les concentrations dépendent de facteurs variant d'un sinistre à l'autre ou de relever l'exposition de chaque SP selon ses fonctions et durées d'affectations dans les différentes zones de lutte contre le sinistre. C'est pourquoi, il a été décidé d'une prise en compte globale, considérant un cocktail potentiellement exposant (HAP, PFAS, CO, CO₂, amiante, effort physique, chaleur, etc.).

Il est donc entendu que tous les sapeurs-pompiers présents lors d'une même intervention sont considérés comme exposés de manière équivalente.

Il en est de même des activités d'entraînement sur feux réels ou pour les brûlages dirigés.

La fiche de synthèse et l'attestation ne dispensent pas des carnets de suivi ou autres outils de suivi spécifiques liés aux spécialités qui doivent périodiquement alimenter le dossier médical de l'agent.

2.4.3. « Activités de nuit »

Concernant le travail de nuit, le nombre de nuits travaillées doit être tracé pour les SPP et PATS. Les seuils de prise en compte médicale sont déterminés par la réglementation².

2.4.4. « Nombre d'heures par semaine travaillées »

L'objectif de cette section est d'identifier les agents qui travaillent régulièrement plus de 55 heures par semaine. Elle permet d'indiquer le nombre d'heures par semaine de présence au service ou de télétravail lorsque celui-ci dépasse 55 heures. Ce relevé s'applique aux SPP et PATS.

2.4.5. « Implication dans un évènement opérationnel exceptionnel »

Cette section concerne les actions opérationnelles inhabituelles par leur nature ou leur intensité qui pourraient donner lieu à des conséquences sur la santé physique ou psychique. A titre d'exemple, une intervention d'ampleur dans un site industriel SEVESO, la participation à la dépollution d'une marée noire, la participation à une mission de sauvetage déblaiement, une intervention suite attentat, émeutes urbaines etc.

2.4.6. « Implication dans un évènement critique psychologique »

Les agents sont aussi soumis au risque de conséquences psychologiques, parfois décalées dans le temps, secondaires à des psycho-traumatismes aigus ou répétés. Cette section prend en compte les situations pouvant entraîner un stress psychologique mais aussi l'implication dans un incident critique potentiellement psychotraumatisant. La liste des évènements à tracer est la suivante :

- Blessure grave ou décès d'une personne connue;
- Blessure grave ou décès d'un collègue sapeur-pompier;
- Blessure grave ou décès d'un enfant;
- Tentative ratée de secours d'une personne;
- Évènement exposant les sapeurs-pompiers sur opération à une menace pour leur propre vie ou leur intégrité physique et mentale;
- Intervention relative à plusieurs décès.

Je vous remercie pour votre implication et celle de vos services dans la mise en oeuvre de la traçabilité des expositions des femmes et des hommes placés sous votre commandement.

Mes services restent à votre disposition pour toute question.



Julien MARION

- copie : Mesdames et messieurs les préfets de département

² « Tout travail effectué au cours d'une période d'au moins neuf heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures est considéré comme du travail de nuit. La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures » (Code du travail : Section 1 : Ordre public : Articles L3122-2)